



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2006

Soixante et unième session
Point 108, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.6 et Add.1)]

61/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du 16 août 2006 dans lequel le Secrétaire général dresse un bilan de la coopération sur des questions variées et concrètes qui a eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années¹,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités entreprises par l'Union interparlementaire à l'appui de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu régulièrement chaque année à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités organisées au Siège de l'Organisation à l'occasion de la partie principale de sa session, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union interparlementaire en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des grandes conférences et réunions organisées par les Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire², qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activités de l'Organisation, et en vue d'une mise en œuvre efficace de la réforme de l'Organisation,

¹ Voir A/61/256, troisième partie.

² A/51/402, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002 et 59/19 du 8 novembre 2004,

Prenant note des recommandations concernant l'idée d'associer plus systématiquement les parlementaires aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, formulées dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé d'examiner les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile⁵,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accru à l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prend note* des conclusions de la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement⁶, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 9 septembre 2005, à l'occasion du Sommet mondial de 2005 ;

3. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et des problèmes d'égalité entre les sexes ;

4. *Engage* l'Union interparlementaire à contribuer encore davantage à ses travaux, notamment pour ce qui est de sa revitalisation, comme elle l'envisage dans sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006, et en ce qui concerne les organes nouvellement créés tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix ;

5. *Engage également* l'Union interparlementaire à soutenir activement le Conseil économique et social, notamment en l'aidant à exercer les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées au Sommet mondial de 2005 ;

6. *Se félicite* de l'accord de partenariat conclu récemment entre le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'Union interparlementaire, et se réjouit de ce renforcement de la collaboration dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

7. *Appelle* au développement, en tant que réunions conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire, des auditions parlementaires annuelles tenues à l'Organisation des Nations Unies et des autres réunions parlementaires spécialisées tenues dans le cadre des grandes conférences des Nations Unies ;

8. *Appelle également* à une plus grande participation de l'Union interparlementaire, selon qu'il sera utile, à l'élaboration de stratégies à l'échelle du système destinées à être examinées par les organismes des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, afin d'accroître et de rendre plus cohérent le soutien que les parlements apportent aux travaux de l'Organisation ;

⁵ Voir A/58/817 et Corr.1.

⁶ Voir A/60/398, annexe.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

*39^e séance plénière
20 octobre 2006*